



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/2002/NGO/124
11 février 2002

FRANCAIS SEULEMENT

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Exposé écrit* présenté conjointement par l'Association internationale des juristes démocrates, la Fédération générale des femmes arabes, la Ligue internationale pour la paix et la liberté, le Mouvement mondial des mères, Nord-Sud XXI, l'Union des juristes arabes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial et le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit suivant, qui est distribué conformément à la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

[24 janvier 2002]

*/ Exposé écrit publié tel quel, dans la/les langue(s) reçue (s), sans avoir été revu par les services d'édition.

GE.01-10761

Les organisations signataires de la présente déclaration voudraient attirer l'attention de la 58 Commission des droits de l'homme sur les conséquences néfastes des activités de la Commission d'indemnisation des Nations Unies pour l'Irak pour la jouissance des droits humains du peuple irakien et notamment le droit au développement.

1-Au lendemain de la guerre du Golfe, dans sa résolution 692 du 20 mai 1991, le Conseil de sécurité a mis sur pied une Commission spéciale d'indemnisation, United Nations Compensation Commission (UNCC), chargée de recueillir, de vérifier et d'exécuter les demandes d'indemnisation que l'Irak doit verser à chaque plaignant pour les dommages causés lors du conflit. Y compris les atteintes à l'environnement et le gaspillage délibéré de ressources naturelles, ainsi que de tous les préjudices subis par d'autres Etats et par des personnes physiques et des sociétés étrangères.

2-Par la même résolution, le Conseil de sécurité décide aussi que 30% des exportations de pétrole et de produits pétroliers irakiens seront consacrés aux indemnisations ainsi qu'à payer le coût de fonctionnement de la Commission.

3-C'est à partir de décembre 1996 date du début du programme " Pétrole contre nourriture ", la Commission " UNCC " a commencé de recevoir des sources importantes des revenus de ce programme (30% jusqu'à 2000 et 25% maintenant) qui seraient affectés aux dédommagements pour un total de demandes d'indemnisation qui s'élève à hauteur de 320 milliards de dollars.

4-Or au rythme actuel des versements, l'Irak mettra entre 70 et 100 ans à rembourser les dégâts occasionnés tant par lui-même que par les alliés en quatre mois de guerre. Jusqu'à présent, selon les chiffres publiés par les autorités irakiennes compétentes et confirmés par des observateurs indépendants, le montant global reçu par l'Irak de produits de vente du programme " Pétrole contre nourriture " est inférieur au montant reçu par l'UNCC de même revenu.

5-Dans une note signée par 66 parlementaires suisses envoyée au Secrétaire général des Nations Unies pour lui demander d'user de son pouvoir pour faire cesser cette injustice commise à l'égard du peuple irakien, on peut lire ce qui suit :

" Au demeurant, le mode d'indemnisation mis en place par l'ONU est plus sévère que ne le fut le Traité de Versailles à l'égard de l'Allemagne après une guerre autrement plus longue et plus sanglante. Ce Traité de Versailles dont l'iniquité manifeste a contribué à replonger le monde dans un conflit mondial.... Considérant que l'ONU a pour but de maintenir la paix mondiale, et que, compte tenu des besoins du peuple irakien, ce pays n'a plus la capacité contributive acceptable au sens de la résolution 687 précitée, les soussignés estiment qu'il vous appartient de rechercher une résolution équitable.

6-Effectivement la résolution 687 prévoit que l'indemnisation s'effectue conformément au « droit international ». Et l'Irak, il est vrai, a « consenti » à cette résolution, mais avait-il le choix ? À supposer valable l'acceptation en principe de la mise en place d'une telle Commission, il n'en pas accepté les modalités, soit les règles de procédures imposées ultérieurement par le Governing Council, dès lors qu'il n'a pas été invité à participer à leur élaboration. Au contraire, l'Irak n'a cessé de protester contre ce mécanisme injuste, qui n'applique le droit international que subsidiairement, notamment en le tenant ---- contrairement au droit international ---- de réparer non seulement les dommages qu'il a causé lui-même, mais encore ceux qui ont été causés par les forces alliées, sans même qu'une exception n'ait été faite pour des actes contraires au droit de la guerre.

La création de l' (UNCC) est une parodie du droit international¹.

7- Le Conseil de sécurité est l'organe politique des Nations Unies. Il ne détient, par conséquent, pas la compétence d'imposer des mécanismes de réparation et de compensation suite à un différend international, et encore moins de créer, à cet effet, un organe à fonction judiciaire qui lui soit subsidiaire. Seule la Cour internationale de justice---- organe judiciaire du système onusien---- est investie de la compétence de juger de ces questions, et encore faut-il que cette compétence ait été acceptée par les Etats appelés à comparaître devant elle. C'est donc la légalité même des résolutions du Conseil de sécurité sur lesquelles repose la création de l'UNCC qui est contestable.

8- En définitive, même dans l'hypothèse dans laquelle on admettrait la légalité de l'UNCC, on ne peut qu'être profondément frappé par la partialité du régime de réparation imposé à l'Irak. En effet, dans l'histoire des Nations Unies, aucune commission d'indemnisation n'a été créée à la suite d'autres invasions déclarées illégales en vertu du droit international, comme par exemple celle de la partie Nord de Chypre par la Turquie (1974), du Timor oriental par l'Indonésie (1976) ou du Sud Liban par Israël (1982). Il s'agit ainsi de la première fois que les Nations Unies imposent à l'un de ses membres un régime de réparation. Même comparé avec les régimes de réparation à la suite des deux guerres mondiales, les conséquences du régime imposé au peuple irakien sont infiniment plus sévères que celles subies par le passé par l'Allemagne et le Japon. Un simple calcul prévisionnel, tenant compte du taux de réussite des réclamations tranchées à ce jour, permet d'établir que l'Irak devra payer pendant encore au moins cinquante ans. Une procédure digne de l'inquisition.

9- Les règles de procédure de l'UNCC sont en contradiction flagrante avec les principes les plus élémentaires du droit international. L'Irak se voit privée du bénéfice du droit fondamental de la justice procédurale (due process), notamment le droit d'être entendu et l'égalité des parties devant un tribunal indépendant et impartial. Il en résulte que les décisions de l'UNCC sont, du point de vue du droit international, arbitraires. Constituant, un déni de justice, elles sont par conséquent nulles et sans effet juridique.

10- Quelques exemples de la position de l'Irak devant l'UNCC permettent d'illustrer ces propos : à de rares exceptions près, l'Irak n'a pas accès aux réclamations, ni d'ailleurs aux rapports des experts sur lequel se fondent les recommandations des Panels. Seuls des résumés des réclamations lui sont transmis.

11- L'Irak est, dans la majorité des cas, privée de la possibilité de faire valoir sa position, par écrit ou oralement, devant les Panel. Dans les rares cas dans lesquels cette possibilité lui est offerte, le délai qui lui est imparti pour ce faire est insuffisant, compte tenu de la complexité des questions de droit et de fait et des montants astronomiques en jeu. Ainsi un délai de six mois a été imposé à l'Irak pour répondre à une réclamation de plus de 86 milliards de dollars, alors que le demanderesse a pris huit ans pour préparer sa demande, alors qu'à l'occasion d'une autre réclamation portant sur plus de 6 milliards de dollars, l'Irak s'est vu accorder une plaidoirie strictement limitée à une heure.

12- Mais l'aspect le plus choquant et portant le plus lourdement à conséquence de ces limitations tient au fait que l'Irak est privé de se faire représenter par des avocats devant l'UNCC par le refus persistant de l'UNCC d'autoriser l'Irak à disposer de fonds pour rémunérer des avocats et des experts afin de l'aider à préparer sa défense, alors même que les plaignants (particulièrement les entreprises multinationales et le Koweït) ont recours aux services des meilleurs cabinets d'avocats ainsi qu'aux experts les plus réputés, et réclament à l'Irak le paiement de leurs honoraires.

¹ CF. Document E/CN.4/Sub 2 /2001/ NGO 20.

13- Non seulement contraire au droit international, l'absence d'une procédure véritablement contradictoire a des conséquences pratiques désastreuses conduisant à des erreurs se chiffrant en milliards de dollars. Plusieurs exemples, autant absurdes que coûteux, permettent d'illustrer ce point. Le dernier en date la découverte du paiement d'une réclamation plusieurs fois par négligence ou par complicité.

Conclusions

On peut donc, en caricaturant à peine, résumer la situation de l'Irak devant l'UNCC comme étant celle d'un prévenu qu'on aurait--- en vertu de la Résolution 687--- déclaré coupable avant même le début de la procédure, qui le prive par ailleurs des droits fondamentaux de la défense, et dont il doit au demeurant entièrement supporter le coût.

Malgré son caractère foncièrement injuste et contraire au droit international, l'UNCC continue à faire son oeuvre néfaste depuis bientôt 11 ans. L'Irak a payé à ce jour près de 14 milliards de dollars d'indemnités. L'abolition pure et simple de l'UNCC est la solution la plus appropriée. En attendant cette solution, le mode de fonctionnement de l'UNCC doit être modifié afin que soient respectées les règles les plus élémentaires de la justice procédurale en droit international. Et, dans tous les cas, ces mesures doivent avoir un effet rétroactif. Ce d'autant plus que, dans les mois qui viennent, l'UNCC aura à trancher plus de 1 000 réclamations pour un montant total de 215 milliards de dollars. Ces réclamations ont été formées par des Etats, des grandes entreprises multinationales, souvent pétrolières; elles ont trait au droit à un environnement sain et à des aspects hautement techniques pour lesquels il est capital que soit accordé à l'Irak un véritable droit d'être entendu.

Enfin, on doit tenir compte de la capacité financière de l'Irak, c'est-à-dire des besoins vitaux du peuple irakien, seule victime d'un tel fardeau économique.

Les tentatives entreprises à ce jour par l'UNCC se sont avérées absolument insuffisantes.

En partageant l'analyse de l'expert M. Marc Bossuyt sur les sanctions économiques imposées à l'Irak : " Le régime de sanctions contre l'Irak est incontestablement illégal au regard du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme en vigueur. Certains iraient jusqu'à formuler à ce sujet l'accusation de génocide (...) Il est clair que le régime de sanctions contre l'Irak vise à infliger délibérément au peuple irakien des conditions de vie devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle "2, et au vu de ce qui précède, les ONG signataires, demandent à la 58ème session de la Commission des droits de l'homme :

- d'étudier la conformité de l'UNCC aux règles des droits de l'homme (Charte des Nations Unies, Pactes internationaux et Déclaration sur le Droit au développement, entre autre)
- de recommander aux instances compétentes de l'ONU toutes mesures appropriées afin de prévenir les violations des droits économiques, sociaux et culturels du peuple irakien, à commencer par l'arrêt immédiat des travaux de l'UNCC
- de recommander aux instances compétentes de l'ONU de prendre les mesures nécessaires afin que l'Irak soit indemnisé pour les préjudices qu'il avait subit depuis 11 ans jusqu'à maintenant, notamment par les effets néfastes découlant de l'utilisation de l'Uranium appauvri, des sanctions économiques et des agressions militaires quasi quotidiennes qui affectent la vie de la population civile irakienne.

2 CF. Document E/CN.4/57ème session.